

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Lignes directrices - Modification n° 2

Le 30 août 1997

Désireux de simplifier le processus de demande, le BCPAC a apporté à certaines parties des documents de notre actuelle trousse du demandeur plusieurs remaniements qui figurent en annexe. On trouvera ci-dessous les documents à remplacer ainsi que les autres changements apportés à nos procédures et à nos exigences. Veuillez examiner attentivement ce qui suit.

DOCUMENTS DE REMPLACEMENT

LISTES DE VÉRIFICATION

Pour aider les producteurs à présenter un dossier complet quand ils demandent le crédit d'impôt fédéral, le BCPAC a préparé de nouvelles listes de vérification qui portent sur tous les stades du processus de certification. Les remaniements ci-joints, qui datent du 30 août 1997, remplacent toutes les versions précédemment publiées. Veuillez les étudier attentivement, car les changements sont nombreux.

FORMULAIRE DE DEMANDE

Le formulaire de demande de base reste le même. Toutefois, la section 7, Déclaration du producteur, a subi des remaniements importants et se présente maintenant sous la forme d'une Déclaration de la société de production. Cette déclaration doit rendre caduque l'obligation d'obtenir un avis juridique quant au statut canadien d'une société de production particulière. De plus, le calcul du crédit d'impôt estimatif de la section 5 a été modifié lui aussi. Vous êtes nombreux à avoir déjà reçu copie de ces nouvelles sections, mais nous joignons aux présentes, pour vos dossiers, un formulaire de demande complet qui doit remplacer tous les anciens formulaires.

À noter que toutes les sections du formulaire de demande doivent être remplies afin de permettre l'évaluation de la demande de crédit d'impôt fédéral.

DÉCLARATIONS SOUS SERMENT POUR L'EXEMPTION AFFÉRENTE À LA MENTION DE COURTOISIE AU GÉNÉRIQUE

Toute demande de mention de courtoisie d'un non-Canadien au générique pour les personnes qui exercent des fonctions apparentées à celles d'un producteur doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment signée par le non-Canadien pour lequel on demande la mention au générique ainsi que des autres documents indiqués dans la nouvelle liste de vérification. Une nouvelle forme de déclaration sous serment est jointe aux présentes pour remplacer celle qui se trouvait dans les trousse de demande antérieures.

Il est recommandé aux producteurs de présenter leurs demandes d'exemption en même temps que la demande de visa de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) ou, à tout le moins, avant la fin des principaux travaux de prise de vue afin de s'assurer que les exigences du programme sont respectées avant que les génériques ne soient définitifs.

DÉCLARATION DE CITOYENNETÉ

Vous trouverez ci-joint un formulaire de déclaration de citoyenneté qui doit remplacer le formulaire 3 de déclaration qu'on trouvait dans les précédentes trousse de demande. Le BCPAC n'exige pas le dépôt de ces déclarations tant que le producteur ne demande pas de visa d'achèvement (partie B). Il est toutefois recommandé de faire signer ces formulaires aux stades de la production et de la post-production, ce qui évitera d'avoir à retrouver le personnel de création clé une fois la production terminée. Veuillez prendre note que ces déclarations sont obligatoires pour toutes les personnes qui assujettissent les éléments de la production à une décision * ponctuelle + (c'est-à-dire l'artiste principal, tous les scénaristes, le directeur artistique, etc.) en plus de toutes les personnes mentionnées au générique dans des fonctions apparentées à celles du producteur (soit les producteurs délégués, producteurs exécutifs, les producteurs associés, etc.).

AUTRES PROCÉDURES ET EXIGENCES

BARÈME DES DROITS

Nous reprenons ci-dessous le barème des droits entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996. Veuillez prendre note que le BCPAC ne rend plus de décision anticipées, ce qui se reflète dans le barème.

<i>Étapes</i>	<i>Droits à verser</i>
Partie A	200 \$
Partie B	0,12 % du coût de production admissible (ligne D de la section 5 en annexe) (minimum 200 \$ si rien n'a été demandé dans le cadre de la partie A)

MENTION DU BCPAC AU GÉNÉRIQUE

La mention du concours financier du gouvernement fédéral doit figurer au générique final ainsi que dans toutes les versions canadiennes et internationales de chaque production et dans tous les documents publicitaires connexes. Les productions dont le générique était déjà définitif le 18 novembre 1996 (date à laquelle on a fait connaître pour la première fois cette exigence) sont exemptées de cette condition. La mention peut prendre la forme suivante :

* avec l'aide ou la participation du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne du gouvernement du Canada +
ou

* avec l'aide ou la participation du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne +

SITE WEB DU BCPAC

Nous aimerions aussi vous annoncer l'inauguration de notre site Web sur Internet. Vous pourrez consulter notre trousse de demande au complet sur ce site, dont l'adresse est la suivante :

http://www.pch.gc.ca/culture/cult_ind/BCPAC_e.htm

Nous serons heureux d'y recevoir votre visite.

Bien à vous,

Robert L. Soucy
Chef
Certification des produits audiovisuels canadiens
15, rue Eddy, 4^e étage, pièce 150
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 997-6861; téléc. : 997-6892